

Arrêt

n° 291 694 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O.TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger pour exploitation à la débauche. Le jour même, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans. Le requérant a été rapatrié vers Tirana le 5 décembre 2014.

3. Le 7 décembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il a déclaré à cette occasion qu'il réside en Belgique depuis un an avec sa compagne, de nationalité albanaise, autorisée au séjour. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une nouvelle interdiction d'entrée de 2 ans. Le 16 décembre 2020, le requérant est rapatrié vers Tirana.

4. Par un courrier daté du 11 janvier 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 septembre 2022. Le recours dirigé à son encontre a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 291 689 du 11 juillet 2023

5. Entre-temps, le 1^{er} juin 2021, le requérant a également introduit une demande de permis unique pour travailleur étranger qui se serait clôturée par une décision de rejet.

6. Le 15 septembre 2021, à la suite semble-t-il de son mariage avec une ressortissante roumaine, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour roumain valable jusqu'au 14 septembre 2022.

7. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a demandé le retrait du signalement du requérant à la BNG.

8. Le 18 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'une arrestation judiciaire, puis a été placé sous mandat d'arrêt et détenu à la prison de Nivelles pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

Il déclare qu'il a eu l'occasion de compléter un formulaire droit d'être entendu en date du 24 janvier 2022.

En juillet 2022, le requérant est placé sous surveillance électronique.

9. Le 25 novembre 2022, la juge d'instruction rend une ordonnance de levée du mandat d'arrêt. Le jour même, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Art 74/11

L'intéressé est arrivé une première fois sur le territoire à une date indéterminée et il a été reconduit le 05.12.2014 (annexes 13 sexies et 13 septies) en Albanie. Il est arrivé une deuxième fois en Belgique à une date indéterminée et a été renvoyé en Albanie le 07.12.2020, (annexes 13 sexies et 13 septies) Il est revenu une troisième fois à une date indéterminée mais postérieure à décembre 2020. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 19.03.2021. Requête qui a été considéré comme irrecevable, les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, le 26.09.2022.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 24.01.2022 être en Belgique depuis le 15.11.2021. Il dit ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. L'intéressé déclare avoir une compagne sur le territoire (N.D.N, inconnue de la base de donnée de l'office des étrangers).

Le requérant invoque la présence de sa compagne, sur le territoire. Il semblerait qu'il s'agisse de Madame L.R. (qui dispose d'une carte E.U.) et venant lui rendre visite en détention. Concernant la prétendue violation de l'article 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt 27844 du 27.05.2009, le CCE déclare que « le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre, la jurisprudence du CE souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (...). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 19 01.2022 du chef de stupéfiants, acte de participation à une association en tant qu'auteur ou coauteur. D'après le mandat d'arrêt, l'intéressé est suspecté de faire partie de l'association, notamment en travaillant dans les plantations de cannabis notamment pour faire des travaux électriques, en réceptionnant le loyer des immeubles loués par M.G. à des membres de l'association.

Attendu qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

La culture, en vue de trafic, de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au bénéfice qu'un tel trafic peut générer, à la longueur de la période infractionnelle qui pourrait être reprochée à l'inculpé (entre le 28.01.2020 et le 19.01.2022), le risque de récidive est patent.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la directive 2008/115/CE [;] - des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ; - du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la CEDH [;] - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, - du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), - du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), - du principe audi alteram partem et du principe générale des droits de la défense » qu'il articule en cinq branches.

2. Le requérant fait notamment valoir, dans la deuxième branche de son moyen, qu' « *il ressort du dossier administratif que l'Office des Etrangers n'a pas contacté la juge d'instruction préalablement à la décision attaquée mais uniquement a posteriori et que la juge d'instruction a émis une objection à l'éloignement du requérant dans son mail du 29 novembre 2022. Elle a levé cette objection fautive (sic) à la garantie qui a été faite, par l'Office des étrangers, que le requérant pourrait revenir sans difficulté, moyennant le respect de « quelques démarches administratives ». Ce mail est muet sur le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois années, dont la levée doit être sollicitée. Aucune garantie ne peut être apportée que l'Office des Etrangers acceptera réellement de : - Lever l'interdiction d'entrée ; - Autoriser le requérant à pénétrer sur le territoire belge. Qu'il ne s'agit nullement de se prévaloir des poursuites pénales pour solliciter un titre de séjour mais bien de s'assurer de ne pas compromettre, par la décision attaquée, le bon fonctionnement de la justice* ». Il renvoie à ce sujet à un arrêt du Conseil n°250 953 prononcé dans une situation qu'il estime similaire.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que, tout comme un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée ne peut être prise en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment l'article 6 de cette Convention qui assure le respect des droits de la défense.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de recours, impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Le Conseil souligne d'ailleurs qu'en vertu de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », et que, cette même disposition précise en son paragraphe 2, alinéa 2, que « *Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Partant, dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, à tout le moins lors de la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée, à toutes les circonstances de la cause, il lui appartient d'expliquer comment elle a respecté cette exigence de l'article 74/11, 1er, précité en tenant compte, le cas échéant, des droits de la défense de la personne concernée lorsque des poursuites pénales ont été entamées à son encontre.

2. En l'espèce, il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'interdiction d'entrée que cette décision, quant à son principe même et quant à sa durée, a été prise sans aucune considération tant des poursuites pénales et tout spécialement du souhait émis par la juge d'instruction en charge du dossier de permettre au requérant de revenir dès que besoin sur le territoire pour les nécessités de la procédure que des droits de la défense du requérant dans le cadre desdites poursuites. La décision attaquée est en effet nécessairement muette à cet égard puisque la partie défenderesse n'a pris langue avec les autorités judiciaires qu'après la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « *l'interdiction d'entrée n'empêche nullement la partie requérante d'accomplir le cas échéant les démarches requises pour comparaître dans le cadre de l'éventuel procès qui serait tenu par la suite, si cette comparution s'avère nécessaire pour que ses droits de la défense soit respectés* ». Elle renvoie à ce sujet à un arrêt du Conseil n°195 961 du 30 novembre 2017. Cette argumentation n'est cependant pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Elle repose en effet sur une lecture erronée de l'arrêt du Conseil sur laquelle elle s'appuie. Ledit arrêt est relatif à un ordre de quitter le territoire qui, contrairement à l'interdiction d'entrée attaquée, n'a qu'un effet ponctuel et n'empêche donc pas l'étranger concerné de revenir sur le territoire muni, le cas échéant des autorisations requises.

4. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres critiques développées dans le recours, qui à les supposer fondées, ne conduiraient pas à une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 25 novembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM